

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Direction générale des patrimoines
Service interministériel des Archives de
France

Note d'information DGP/SIAF/2012/014 en date du 30 octobre 2012

relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous à la suite de l'application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Le directeur chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence(s) :

- Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre auprès de ce dernier chargé des Collectivités territoriales NOR IOCB1033627C du 27 décembre 2010 portant information générale sur la loi susdite et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale.
- Circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État NOR IOCB1132783C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques.

Contexte

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a fixé en matière d'intercommunalité le triple objectif :

- de terminer la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants ;

- de simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devaient initialement être arrêtés par les préfets avant le 31 décembre 2011 dans les conditions prévues par la loi précitée. Si le calendrier a pu être tenu dans la majorité des cas, il a été nécessaire pour un certain nombre de départements d'obtenir une prolongation de cette phase préparatoire.

Depuis la publication de ces SDCI, les préfets disposent de pouvoirs accrus jusqu'au 1^{er} juin 2013 pour leur mise en œuvre. Parmi les orientations prises en compte par le SDCI, figure la réduction très significative du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Pour y parvenir, les préfets disposent d'outils juridiques, dont certains sont temporaires, créés par la loi précitée et énumérés par la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre auprès de ce dernier chargé des Collectivités territoriales NOR IOCB1033627C du 27 décembre 2010 (page 4).

La circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État NOR IOCB1132783C du 12 janvier 2012 a précisé le calendrier de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale afin que les arrêtés préfectoraux pris au cours de l'année 2012, qui créent, fusionnent, suppriment ou modifient les EPCI et syndicats mixtes en application des SDCI, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le principe suivant est fixé : sauf exception, la date d'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral adopté au cours de l'année N doit être fixée au 1^{er} janvier N+1. Comme les derniers arrêtés d'application des SDCI devront être adoptés avant le 1^{er} juin 2013, date à laquelle la possibilité de recourir à certains outils juridiques mis à la disposition des préfets prendra fin, une seconde vague de créations, fusions, modifications ou suppressions d'EPCI et de syndicats mixtes surviendra au 1^{er} janvier 2014.

Pour avoir connaissance du SDCI arrêté pour leur département et de son calendrier de mise en œuvre, les directeurs des services départementaux d'archives sont invités à se rapprocher de leur préfet.

Afin d'assurer une prise en charge satisfaisante des archives des EPCI et syndicats mixtes touchés par cette refonte de l'intercommunalité, le service interministériel des Archives de France a travaillé de concert avec la direction générale des collectivités locales (DGCL). Un paragraphe sur le sort des archives des EPCI dissous a notamment été inséré (p. 5-6) dans la quatrième fiche rédigée conjointement sur ce sujet par la DGCL et la direction générale des finances publiques, qui a été publiée en mai 2012¹. Ces fiches constituent les premiers jalons de la refonte du *Guide de l'intercommunalité* dont la précédente version date de 2006.

Dans ce contexte, cette note d'information a pour objectif de développer et préciser les principes de dévolution des archives des EPCI et syndicats supprimés.

1. Conditions de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes

La procédure de dissolution des EPCI et syndicats mixtes fermés² a été simplifiée par l'article 59 de la loi du 16 décembre 2010 qui a modifié l'article L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure est également valable pour encadrer la dissolution des syndicats mixtes ouverts³.

¹ Cette fiche est disponible sur le site de la DGCL à cette adresse :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/intercommunalite/dissolution_de_l_int/la_dissolution_des_e/downloadFile/file/Fiche_dissolution_240512.pdf?nocache=1341383444.65.

Les trois autres fiches portent sur le schéma départemental de coopération intercommunale (publiée en décembre 2011), la fusion des syndicats (décembre 2011) et la fusion des EPCI à fiscalité propre (avril 2012).

² Établissement public régi par les articles L 5711-1 à 3 du CGCT.

³ Établissement public régi par les articles L 5721-1 à 5722-8 du CGCT.

Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'EPCI dont la dissolution est demandée ou requise. Si les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution peut être prononcée par le même décret ou arrêté.

Mais « *en cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution* » (premier alinéa du II de l'article L 5211-26 du CGCT). Selon le 5^e alinéa du II du même article, « *au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences [de l'EPCI], l'autorité administrative compétente nomme un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. [...] Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.* » Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement public de coopération intercommunale, dont il est mis fin à l'exercice des compétences par décret ou arrêté, conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission, conformément à l'article R 5211-11 du CGCT. Selon le même article du CGCT, « *les archives relatives à l'établissement public de coopération intercommunale sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.* »

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, il est conseillé aux directeurs des services départementaux d'archives de demander à être associés à la rédaction du texte mettant fin à l'exercice des compétences de l'EPCI ou du syndicat mixte dont la dissolution est demandée ou requise. Ils pourront ainsi faire figurer dans l'acte de dissolution le sort des archives suivant les prescriptions du paragraphe 3 de la présente note d'information.

2. Élimination des archives dépourvues d'intérêt administratif et/ou historique

Pour déterminer la liste des documents éliminables, les présidents des EPCI et syndicats mixtes dont la dissolution est prévue doivent respecter les dispositions prévues par le Code du patrimoine (articles L 212-2, L 212-3, R 212-14 et R 212-51). Les frais liés à ces destructions sont à la charge de l'EPCI ou du syndicat mixte dont la dissolution est programmée.

3. Sort des archives de conservation définitive et des archives dont la durée d'utilité administrative n'est pas expirée à la date de la dissolution

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un EPCI ou d'un syndicat, les archives « *sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives* » conformément à l'article L 212-5 du Code du patrimoine. Par ailleurs, selon l'article L 212-6-1 du même code, les groupements de collectivités territoriales peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives territorialement compétent.

Destination des archives de l'EPCI ou du syndicat mixte dissous sans transfert de compétences

Dans le cas où les compétences de l'EPCI ou du syndicat mixte dissous ne sont pas transférées à une nouvelle structure, **les archives définitives et les archives ayant encore un intérêt administratif au moment de la dissolution pourront être transférées à l'une des collectivités membre de la structure dissoute**, conformément à l'article L 212-6-1 du Code du patrimoine, **après l'accord de la collectivité concernée**

À défaut d'un tel accord, ces archives seront obligatoirement remises au service départemental d'archives territorialement compétent.

Conformément à l'article L 212-6 du Code du patrimoine, les EPCI ou syndicats concernés assumeront l'ensemble des frais liés aux opérations de tri et de préparation de versement effectuées. Ils feront établir en deux exemplaires un bordereau descriptif qui accompagnera le transfert des archives. Ce bordereau sera cosigné par le président de l'EPCI ou du syndicat dissous et l'autorité héritière des ar-

chives afin de sanctionner le transfert de responsabilité de leur conservation. Si le service d'accueil n'est pas le service départemental, une copie du bordereau de versement devra également être adressée au directeur du service départemental d'archives.

Destination des archives de l'EPCI ou du syndicat mixte dissous à la suite d'un transfert de compétences à une autre structure

Lorsque les missions en vue desquelles l'EPCI ou le syndicat dissous avait été institué sont transférées à un autre EPCI ou syndicat mixte, il convient de distinguer les archives ayant une utilité administrative au moment de la dissolution, des archives définitives.

- **Les archives ayant encore une utilité administrative devront être remises à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute.** Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives sera cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la structure héritant des missions, et transmis en copie au directeur du service départemental d'archives territorialement compétent.
- **Les archives définitives** seront transférées, selon les modalités exposées au paragraphe précédent :
 1. soit au service d'archives de la structure héritant des missions ;
 2. soit à l'une des collectivités membres de l'EPCI ou du syndicat dissous, conformément à l'article L 212-6-1 du Code du patrimoine ;
 3. soit au service départemental d'archives territorialement compétent.

Afin de suivre les transferts des fonds d'archives des structures dissoutes, je vous recommande de tenir à jour dans votre département un état des lieux des fonds transférés, indiquant leur origine et leur nouvelle localisation.

Enfin, quand les archives d'une structure dissoute devront être transférées à une structure membre, il faudra veiller à ce que le fonds conserve son intégrité et ne soit pas confondu, tant dans le classement que dans le rangement, avec les archives de la structure d'accueil. Il paraît opportun d'utiliser un élément de cotation permettant de distinguer le fonds de la structure dissoute de celui de la structure d'accueil. En cas de dépôt au service départemental d'archives, il conviendra de coter le fonds dans la série E-dépôt du cadre de classement, conformément à la circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998 sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales.

Le bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE